

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2017 - RAAE n° 8 bis exceptionnel
du 25 janvier 2017
publié le 25 janvier 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

| | |
|---|---|
| Arrêté n° 2017-018 du 24 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène | 1 |
| Arrêté n° 2017-019 du 24 janvier 2017 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène | 4 |



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires
Santé protection animales et environnement

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGENE

N° 2017-018

LE PRÉFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-017 du 23/01/2017 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire ;

VU le rapport d'essai du laboratoire national de référence de l'Anses référencé 170135, du 24/01/2017, Considérant l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations sur l'exploitation « SCEA DE LA FEUGE » sise à Arthies,

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation « SCEA DE LA FEUGE » de Monsieur Eric POUILLAIN sise à RD 983 commune de ARTHIES (canton de VAUREAL, arrondissement de PONTOISE) est déclarée infectée d'influenza aviaire faiblement pathogène de sous-type H5N2.

*Immeuble le Modem, 16 rue Traversière, CS 20508 Cergy, 95035 CERGY-PONTOISE cedex
Téléphone : 01 34 25 45 00, Télécopie : 01 30 73 01 04, Mèl : ddpp@val-doise.gouv.fr*

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation de la directrice départementale en charge de la protection des populations (ddpp).

2°/ Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.

Pour cela, les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

4°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation de la ddpp. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

5°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, la ddpp peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

6°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

7°/ Le temps de la mise en œuvre de la mise à mort, les oiseaux de l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou tout autre lieu permettant leur confinement et isolement. L'exploitation est placée sous surveillance du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

8°/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

9°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

10°/ Les œufs à couvrir et sous-produits des volailles et autres oiseaux captifs détenus qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

11°/ Les œufs de table présents dans l'exploitation par transport direct transférés vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréé conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans établissement agréé au sens du règlement (CE) n°1069/2002.

12°/ Après dépeuplement, l'exploitation (bâtiments, matériel d'élevage ou véhicules) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et la ddpp.

13°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2017-017 du 23/01/2017 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune d'ARTHIES, le Dr ZUMSTEG, vétérinaire sanitaire de l'élevage, sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 24 janvier 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,

La Directrice Départementale
Elisabeth QUARANT-HARDOIN

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt
Direction Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du Val d'Oise

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

ARRETE DETERMINANT UNE ZONE REGLEMENTEE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGENE

N° 2017-019

LE PRÉFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13128 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Val d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-018 du 24 janvier 2018 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire faiblement pathogène,

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2017-018,
- une zone réglementée comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Immeuble le Modem, 16 rue Traversière, CS 20508 Cergy, 95035 CERGY-PONTOISE cedex
Téléphone : 01 34 25 45 00, Télécopie : 01 30 73 01 04, Mèl : ddpp@val-doise.gouv.fr

1/4

4

Article 2 : mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Les exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
- 2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la directrice départementale de la protection des populations (ddpp) par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
- 4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la ddpp.
- 5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- 6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.
- 7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la ddpp.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.
- 8° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone réglementée et en provenance ou à destination de celle-ci.

Article 3 : levée des mesures

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale en charge de la protection des populations, les maires des communes d'AINCOURT, d'ARTHIES et de WY DIT JOLI VILLAGE, les vétérinaires sanitaires dont le Dr ZUMSTEG, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 24 janvier 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,

La Directrice Départementale
Elisabeth PAULT-HARDON

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral 2017-019 du 24 janvier 2017

Aincourt
Arthies
Wy dit Joli village

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt
Direction Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du Val d'Oise

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.